

en sont détournés, la dot périclite, et l'art. 1443 est textuellement applicable. Sans doute la pensée de cet article peut s'expliquer et s'explique en effet par la combinaison des art. 1540 et 214 du Code civil; mais ces deux derniers articles ne font qu'aider à l'intelligence de l'art. 1443; ils ne disent rien que l'art. 1443 ne dise formellement et catégoriquement.

1517. On s'est demandé si la femme est autorisée à se plaindre, lorsque le mari emploie les revenus des biens propres de la femme à payer ses dettes. Pour répondre à cette question, il faut faire attention à quelques nuances fort distinctes, afin de ne pas porter dans le ménage l'inquisition ou la perturbation.

Il est des dettes dont la cause est honnête; le mari n'a pas de reproches à recevoir pour les efforts qu'il fait dans la vue de les acquitter. Supposons qu'il s'agisse de dettes antérieures au mariage et passées dans l'actif de la communauté: est-ce que le mari n'a pas le devoir étroit de les éteindre? est-ce que la femme peut se plaindre de contribuer à leur amortissement? Elle a épousé ces dettes en épousant son mari: il faut qu'elle sache supporter un peu de gêne pour y faire honneur.

Quant aux dettes contractées pendant le mariage, ne perdons pas de vue que ce sont des dettes de communauté et que le mari a le pouvoir d'y soumettre l'actif social. Partant de là, toute la question est de savoir si ces dettes ont un motif honnête, ou si elles sont le fruit de la dissipation. Dans le premier cas,

la femme ne doit pas être autorisée à critiquer un acte légitime de l'administration du mari; sans quoi, on lui donnerait un droit d'inquisition et de censure qui renverserait toute l'économie du mariage. « *La femme*, disait Cochin, *n'est point établie par la loi pour censeur de son mari* (1). » Elle restreindra donc ses dépenses, mettra dans le ménage plus d'épargne, et supportera patiemment, et même en se privant, cette gêne momentanée imposée par les circonstances.

Il n'en est pas de même si les dettes du mari sont des dettes étourdies ou répréhensibles: dettes de jeu, dettes de femme ou de café, dépenses excessives de luxe, train de maison désordonné; en un mot, comme dit Godefroy, *si neque tempus neque finem expensarum habeat*. Ces dettes sont de nature à inquiéter justement la femme. Il n'est pas convenable qu'elle supporte des privations, pendant que son mari fait tourner les revenus de ses propres à des fantaisies dispendieuses.

1518. Cela est vrai, à plus forte raison, lorsque les époux sont mariés sous le régime dotal, et qu'il n'y a aucun lien de communauté qui associe la femme aux dettes contractées par le mari. Le revenu de la dot contribue aux charges du ménage, et si par nécessité ces charges sont onéreuses, l'épouse les

(1) T. 5, p. 142.

supportera sans murmurer ; mais on ne considérera pas comme charge du ménage les dettes contractées par le mari pour des caprices personnels et pour des dépenses sans raison et sans excuse. Si donc ces dépenses sont poussées au point d'apporter la gêne dans le ménage et d'enlever au soutien de la famille les revenus de la dot, la séparation pourra être demandée (1). Pourtant, il faut qu'il soit bien constant que la destination de la dot est méconnue et que la famille en éprouve un malaise réel. Il y a une certaine latitude qui appartient au mari et qu'on appréciera avec équité, sans faire dégénérer cette recherche en tracasseries et en cause de scandales.

1519. Il n'est pas nécessaire que la femme ait apporté quelque bien par contrat de mariage, pour qu'elle puisse obtenir la dissolution de la communauté. Une femme peut avoir une industrie fructueuse ; elle peut être peintre, musicienne, artiste dramatique, ouvrière habile : si les produits de son travail tombent dans les mains d'un mari dissipateur, ne sera-ce pas pour la femme un préjudice de nature à appeler l'intervention de la justice ? Ces produits ne sont laborieusement gagnés par elle, que pour soutenir les charges du ménage, et, au lieu de cela, ils servent à alimenter les mauvais penchants du mari. Il y a donc péril pour la dot de la femme. Sa dot,

(1) Cassat., 17 mars 1847 (Daloz, 47, 1, 140).

ici, c'est son talent et son industrie, c'est le fruit de son travail ; c'est le travail qu'elle apporte tous les jours pour soutenir le ménage. Le mauvais emploi du mari autorise donc la femme à demander la séparation ; il faut rendre à sa véritable destination le gain qu'elle fait, il faut le soustraire à la dissipation pour en faire le pécule de l'économie (1).

1520. Ajoutons ceci :

Une femme peut n'avoir pas de dot actuelle ; mais il est possible qu'elle ait des espérances, qu'elle compte sur des successions. Devra-t-elle attendre que ces biens à venir tombent dans le gouffre creusé par le mari, pour aviser aux moyens de les sauver (2) ?

1521. Si la femme n'avait ni industrie spéciale, ni espérances, pourrait-elle du moins faire valoir le péril que court entre les mains d'un mari dissipa-

(1) Pothier, n° 512.

MM. Toullier, t. 15, n° 28.

Merlin, *Répert.*, v° *Séparation de biens.*

Zachariæ, t. 3, p. 472, note 7.

Duranton, t. 14, n° 403, 404.

Arrêt d'Angers, 16 mars 1808.

Contrà, Benoît, t. 1, n° 27.

Bellot, t. 2, p. 101.

(2) MM. Toullier, t. 15, n° 26.

Odier, t. 1, n° 371.

Arrêt précité.

teur sa part éventuelle dans la communauté? Ne pourrait-elle pas dire qu'il lui importe de la sauver de la ruine par une dissolution immédiate de la communauté?

Un arrêt de la Cour de Paris, du 9 juillet 1811 (1), lui refuse ce droit. Il n'y a danger ni pour sa dot ni pour ses reprises, puisqu'elle n'en a pas, et, d'un autre côté, le mari a seul l'administration de la communauté.

Il serait cependant bien dur de laisser le mari consommer la ruine de la communauté et enlever à la femme et aux enfants l'unique espérance de leur avenir. La femme n'a rien apporté en dot, je l'avoue; elle n'a pas non plus une industrie lucrative, nous le supposons: néanmoins il y a de sa part une collaboration de tous les jours, qui a sa représentation dans l'actif social, parce qu'elle est censée avoir contribué à former cet actif, à l'entretenir, à l'améliorer. La femme apporte ses bras, son économie, ses soins domestiques; voilà son capital, voilà sa dot. Et il faudra que tout cela soit employé en pure perte, à cause des dissipations du mari! je ne le pense pas. Il me semble que, sans forcer le sens des mots, on peut trouver ici ce péril de la dot qui est la condition de l'art. 1443. La femme a pour dot ses vertus ménagères; on en compromet les avantages en lui refusant la séparation (2).

(1) Devill., 3, 2, 520.

(2) *Junge* la coutume de Bretagne, qui n'établit la communauté que jusqu'à ce que le mari soit trouvé mal usant.

1322. Venons au second cas prévu par l'art. 1443. C'est celui où la femme a des droits et reprises à exercer en vertu de son contrat de mariage, et où le désordre des affaires du mari lui fait craindre que les biens de ce dernier soient insuffisants pour lui procurer son indemnité.

Nous venons de voir que les choses qui sont venues se fondre dans la communauté par une aliénation volontaire de la femme doivent être administrées par le mari en bon père de famille, et que, si elles sont distraites de leur destination, qui est de suffire aux besoins du ménage, la femme peut demander la séparation.

Le second cas prévu par notre article contemple, non plus les choses qui tombent en communauté, mais celles qui n'y entrent pas, et qui sont pour la femme une cause de reprises. Par exemple, une femme apporte en se mariant 100,000 fr. en argent et elle immobilise cette somme: c'est pour elle un sujet de reprises. Si donc le mari les consomme, sans que ses biens soient suffisants pour assurer le droit de la femme, elle pourra demander la séparation de biens: il y a là mauvais ménage du mari, désordre dans ses affaires et cause évidente de séparation.

1323. Il n'est pas nécessaire que le mari ait fait disparaître dans le gouffre de ses dissipations les biens qui servent de garantie aux reprises de la femme, pour que celle-ci soit fondée à agir en séparation; il suffit que le désordre soit tel, qu'il y ait lieu de craindre que la femme sera privée de sa sauve-

garde. Il vaut mieux prévenir le mal que d'attendre qu'il soit consommé. Les tribunaux examineront soigneusement, et dans leur indépendance consciencieuse, si le péril est assez grave pour motiver les inquiétudes de la femme; ils écarteront des plaintes chimériques ou tracassières; mais ils prendront en grande considération les faits propres à donner à l'épouse de sérieux soucis.

1524. C'est assez dire que, si les biens du mari sont suffisants pour remplir la femme, sa demande sera écartée. Cochin a fait ressortir cette vérité avec beaucoup de force (1). La justice proscriera donc des discussions qui ne portent que sur des détails et des fautes légères; elle recherchera les dangers sérieux; elle se demandera si la femme est réellement en danger de ne pas retrouver son bien. Si le juge n'aperçoit pas ce danger, il rejettera les censures indiscrettes et irrespectueuses de la femme.

1525. Supposons que les reprises de la femme, faibles en comparaison de la fortune du mari, soient assises sur des biens considérables grevés de l'hypothèque légale venant en premier ordre: où serait pour la femme le danger sérieux? Le mari n'est pas aussi rangé qu'il pourrait l'être; il fait des spéculations hasardeuses; il n'emprunte pas avec assez de

((1 T. 5, p. 142.

réflexion, et dépense avec trop de prodigalité: c'est un mal sans doute; mais les reprises de la femme ne courent aucun danger; elles sont solidement et irrévocablement assurées.

Lors même que le mari consentirait à des tiers des hypothèques postérieures à celles de la femme, lors même que le mari ferait quelques ventes de son bien, la femme devrait être sans inquiétudes. Il ne faut pas qu'elle fasse tort à son mari par une demande en séparation qui pourrait ajouter à ses embarras (1).

1526. Il en serait autrement toutefois, si le mari était tellement gêné qu'il se laissât exproprier, car alors commencerait un danger réel (2); ou bien encore si le mari laissait manquer la femme des choses nécessaires à ses besoins et à sa position sociale: le mari violerait alors la loi du mariage (3), ce serait un cas de séparation (4).

1527. Bien que la femme ait une première hypothèque sur des biens considérables, il n'est cepen-

(1) M. Toullier, t. 15, n° 29.

(2) *Répert.*, v° *Séparation de biens*, sect. 2, § 1, n° 9.
M. Toullier, t. 15, n° 36.

(3) *Suprà*, n° 1515 et 1516,
Et *infra*, n° 1528.
Art. 214 C. civ.

(4) MM. Toullier, *loc. cit.*
Odier, t. 1, n° 373.

dant pas impossible que le mari rende ce gage insuffisant; c'est ce qui arrive, par exemple, s'il coupe les bois à blanc estoc, et aliène les futaies qui faisaient une partie considérable de la sûreté de la femme. Le juge ne manquera pas de prendre en considération de si graves circonstances.

1528. Mais *quid juris* si le mari ayant dissipé les apports de la femme, ainsi que son propre patrimoine, offre cependant à la femme pour sa garantie le cautionnement hypothécaire d'un tiers reconnu solvable? Cette question s'est présentée devant la Cour de cassation, qui a décidé, par arrêt du 27 août 1847, que la femme peut demander la séparation lorsque, dans les circonstances données, la restitution de sa dot lui est garantie par une hypothèque sur les biens du père du mari (1). Elle partageait les esprits dans l'ancienne jurisprudence: Paul de Castro se prononce pour la restitution de la dot, Godefroy contre la séparation. Voici les expressions de ce dernier jurisconsulte: « *Quibus vix assentior; satis enim locuples videtur qui cavet idoneè* (2). » C'est là tenir un langage fort judicieux, et, pour moi, je me range à l'opinion de Godefroy. Mais c'est à une condition: à savoir, que le mari sera en état de procurer à sa femme un entretien convenable. Que s'il

(1) Cassat., ch. civ. Cassation d'un arrêt de Riom (Daloz, 47, 1, 125).

(2) Sur la loi 24, D., *Solut. matrim.*

est dans l'impossibilité de remplir cette obligation, s'il laisse la femme vivre dans les privations et l'indigence, peu importe que le capital de la dot soit assuré pour plus tard, si ce capital est improductif, si les revenus ne reçoivent plus leur destination: il faut subsister en attendant, et le moyen d'y parvenir, c'est la séparation. D'après les circonstances de l'arrêt de la Cour de cassation, il paraît que la femme était privée de toutes ressources actuelles: ceci explique et justifie sa décision (1).

1529. Il est possible que le mari n'ait aucune propriété à l'époque du mariage, et que la femme ait suivi sa foi pour ses reprises. Évidemment la femme ne pourra, après coup, se raviser et prétendre qu'elle manque de garanties. Le mari reste ce qu'il était auparavant; il n'y a pas là cause de séparation: car, si vous pesez les termes de l'article 1443, vous verrez que l'insuffisance des ressources du mari doit provenir, non de sa pauvreté, mais de son inconduite.

1530. Mais voici une complication. Le mari était économe et rangé à l'époque du mariage: c'est ce qui a déterminé sa femme à lui confier son avoir. Plus tard, il trompe de légitimes espérances: du

(1) *Suprà*, nos 1515, 1516, 1526.

travail il passe à la dissipation, « à labore proclivè » *ad libidinem* (1). »

Quelle sera alors la conduite que la loi autorise la femme à tenir, pour sauver son patrimoine et ses reprises? La difficulté vient de ce que ce n'est pas (comme l'art. 1443 le suppose dans sa seconde partie) l'inconduite du mari qui a fait que ce dernier n'a pas de biens suffisants; il n'en a jamais eu, il a toujours été pauvre.

Et, toutefois, la femme devra-t-elle demeurer sans défense? non sans doute. Supposons qu'elle se soit constitué des immeubles propres, dont le revenu fait tout l'émolument de la communauté: la dissipation de son mari autorisera l'action dont nous avons parlé au n° 1315: car cette dissipation enlèvera les revenus à leur destination précise. Ou bien supposons qu'elle ait apporté des sommes d'argent réalisées: alors encore elle signalera le péril de la dot, et si la seconde partie de l'art. 1443 lui manque, elle se réfugiera dans la première.

1351. La femme pourra même recourir à la séparation, encore bien que son mari fût tout à la fois, dès avant le mariage, pauvre et dissipé. Vainement, pour élever une fin de non-recevoir contre la demande en séparation, dirait-on que la femme a su que son mari était un mauvais administrateur, et qu'en le

(1) Térence, *Andria*.

prenant pour époux dans ces conditions, elle est censée avoir renoncé à se plaindre plus tard de ses prodigalités. Nous répondons qu'une femme ne saurait consentir par avance au sacrifice et à la perte de ses droits matrimoniaux. La femme n'y pourrait consentir expressément sans violer l'ordre public et sans favoriser les mauvaises mœurs de son mari. A plus forte raison, elle n'a pu prêter à cet égard un consentement tacite (1). D'ailleurs, est-il bien vrai qu'elle l'ait prêté? est-ce qu'une femme consent ainsi à se laisser ruiner? n'a-t-elle pas plutôt espéré que les devoirs sérieux du mariage, et l'exemple d'une compagne honnête, corrigeraient celui à qui elle a donné sa main?

1352. Lorsque le contrat de mariage impose au mari l'obligation de prendre certaines sûretés pour garantir la dot, et qu'il néglige d'y recourir, la femme est-elle fondée à demander sa séparation de biens? Par exemple, le contrat de mariage porte que le mari fera emploi de sommes mobilières constituées à la femme par ses parents. Le défaut d'emploi sera-t-il une cause de séparation?

M. Toullier soutient l'affirmative (2), et MM. Rodière et Pont se joignent à cet auteur (3).

(1) Godefroy sur la loi 24, D., *Solut. matrim.*

(2) T. 13, n° 31.

(3) T. 2, n° 798.

Mais il faut répondre que le défaut d'emploi n'est pas à lui seul un motif de séparation.

Si, en effet, il est un point constant parmi les auteurs coutumiers (et il paraîtra plus évident encore si l'on se réfère à ce que nous disons aux nos 575 et 1946), c'est que le défaut d'emploi ne saurait motiver la séparation, tant que le mari est solvable. « Le défaut d'emploi, dit Pothier, n'est pas seul un moyen suffisant pour la séparation, s'il ne paraissait du péril de la dot, soit parce que le mari n'aurait pas assez de biens-fonds pour en répondre, soit parce qu'il aurait des dettes considérables antérieures au mariage (1). » On peut consulter Renusson (2), Papin (3), Roussilhe (4). Augéard rapporte un arrêt du parlement de Paris du 10 janvier 1699 qui n'autorisa la séparation des biens que parce qu'il paraissait que les biens du mari étaient consommés par ses dettes (5). Telle est aussi l'opinion dominante sous le Code civil (6). Et en effet, tant que le mari offre une solvabilité réelle, la dot n'est pas en péril, et aucune des conditions de l'ar-

(1) N° 511.

(2) P. 306.

(3) XV, 3, 1.

(4) T. 2, n° 478.

(5) Arrêts, nombre 47.

(6) M. Merlin, v° Séparation, n° 6.

Benoit, t. 1, n° 281.

Benech, de l'Emploi, n° 24.

ticle 1443 ne se réalise (1). Il faut bien se garder d'encourager les tracasseries d'une femme qui n'a rien à craindre pour sa dot, et qui cependant fatigue son mari de ses plaintes (2). Il n'y a que le péril de la dot qui autorise la femme à agir contre son mari pendant le mariage. « *Nec alia ratio repetitionis dotis, constante matrimonio*, dit Cujas, *quàm si maritus non sit solvendo, sit impar oneribus matrimonii ferendis, aut periculum ne sit impar* (3). » Ce n'est donc que lorsque le mari n'a pas de biens, et que cependant il se refuse à faire l'emploi, qu'alors commence pour la femme un risque sérieux, contre lequel il faut la prémunir.

1533. Il peut arriver que le péril de la dot provienne de malheurs imprévus dont le mari est frappé dans sa personne et dans ses biens. Suivant Lebrun, la force majeure n'est point une cause de séparation (4). A l'appui de ce sentiment, on peut dire ce qui suit : Les époux se sont unis pour profiter de la bonne fortune et se soutenir dans l'adversité. Ils doivent courir jusqu'au bout les chances bonnes ou mauvaises que leur envoie la Providence. Une épouse

(1) V. Favre, C., *De Jure dot.*, defin. 27.

(2) Turin, 23 mars 1811 (Devill., 3, 2, 459).

(3) Quæst. Papin., lib. XI, l. 7, D., *Solut. matrim.*
V. *infra*, nos 1946, 1949,
Et *suprà*, n° 575.

(4) P. 285, n° 29.